

Veuvage, mes droits

Retraite de réversion

Allocation de veuvage

Autres prestations



Retraite de réversion ? Allocation de veuvage ?

Au décès de votre conjoint, vous pouvez bénéficier de certaines prestations qui dépendent de votre situation. L'Assurance retraite a réalisé ce guide pour vous aider et vous accompagner pendant cette période difficile.

Vous y découvrirez, entre autres, une présentation des différentes prestations de veuvage selon votre âge et les démarches à accomplir auprès des autres organismes.

Pour obtenir de l'aide dans vos démarches, n'hésitez pas à nous contacter au 3960*. Nos conseillers pourront vous proposer un rendez-vous dans l'une de nos agences.

* 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel). De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

Les différentes prestations /page 4

J'ai 55 ans ou plus /page 5

J'ai moins de 55 ans /page 10

Un accompagnement personnalisé /page 12

Les autres prestations /page 13

Mémo démarches /page 16

Mots-clés /page 18

**Pour ma retraite, je clique,
c'est plus pratique !** /page 19



Les différentes prestations



Vous avez moins de 55 ans

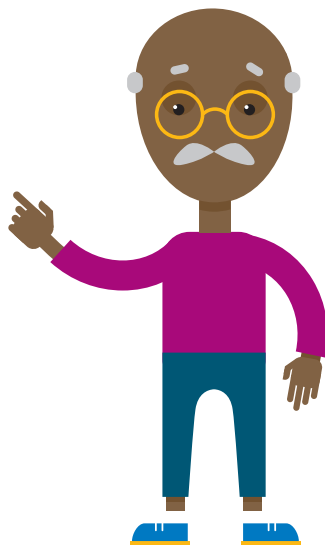
Vous pouvez avoir droit à :

- une allocation de veuvage ;
- une retraite de réversion des régimes complémentaires.

Vous avez 55 ans et plus¹

Vous pouvez avoir droit à :

- une retraite de réversion ;
- une retraite de réversion des régimes complémentaires.



Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une allocation de veuvage ou d'une retraite de réversion, utilisez notre simulateur en ligne disponible sur www.lassuranceretraite.fr, espace Salariés, rubrique Mes démarches / En cas de décès de mon conjoint ou espace Retraités, rubrique Mes démarches / En cas de décès.

J'ai 55 ans ou plus : la retraite de réversion

Votre conjoint ou ex-conjoint décédé a été salarié du secteur privé ? Vous pouvez peut-être percevoir une retraite de réversion. Attribuée sous conditions, elle est versée chaque mois et correspond à une partie de la retraite qu'il percevait ou aurait perçue.

Quelles sont les conditions ?

LE MARIAGE

Vous devez être ou avoir été marié avec la personne décédée.

Le pacte civil de solidarité (Pacs) et le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion.

L'ÂGE

Vous devez avoir au moins 55 ans.

Cet âge est abaissé à 51 ans si votre conjoint (ou ex-conjoint) est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

LES RESSOURCES

Vos ressources personnelles ou celles de votre nouveau ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond. Elles sont examinées sur la période des 3 mois précédant le point de départ de votre retraite de réversion.

Si vous dépassez ce plafond, vos ressources sont examinées sur une période de 12 mois. Lorsque vos ressources dépassent le plafond trimestriel et annuel, vous n'avez pas droit à la retraite de réversion.

Si votre demande a été rejetée, mais que vos ressources diminuent, déposez une nouvelle demande. Nous étudierons à nouveau vos droits.

IMPORTANT

Si vous résidez à l'étranger, nous vous demandons tous les ans un justificatif d'existence. Votre réponse est essentielle. Si nous ne le recevons pas, le paiement de votre retraite est suspendu.

Quel est son montant ?

La retraite de réversion correspond à 54 % du montant brut de la retraite que votre conjoint (ou ex-conjoint) percevait ou aurait perçue. Ce montant peut être réduit si vos ressources dépassent le plafond ou augmenté si vous avez de faibles ressources.

UN MONTANT MINIMUM

Il existe un montant minimum de retraite de réversion. Il vous est payé intégralement si votre conjoint (ou ex-conjoint) décédé réunissait au moins 60 trimestres au régime général. Dans le cas contraire, il est réduit proportionnellement.

UN MONTANT MAJORÉ

Votre retraite de réversion peut être augmentée de :

- 11,1% si vous avez atteint l'âge du taux maximum, demandé toutes vos retraites et si le total de ces retraites ne dépasse pas le plafond prévu ;
- 10% si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants.

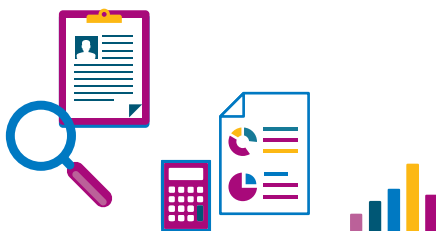
UNE AIDE FORFAITAIRE

Vous pouvez bénéficier d'une allocation forfaitaire pour chaque enfant¹ à votre charge si :

- vous n'avez pas atteint l'âge du taux maximum automatique (entre 65 et 67 ans, selon votre date de naissance) ;
- vous ne percevez pas de retraite personnelle (ou de prestation d'orphelin attribuée par un régime de retraite de base).

BON À SAVOIR

Si vos ressources ou votre situation familiale changent, prévenez votre caisse régionale. Le montant de votre retraite de réversion sera recalculé.



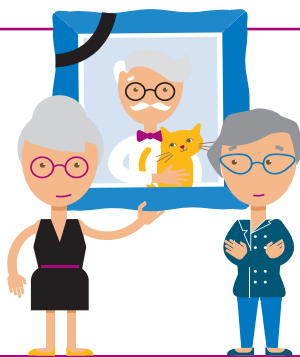
¹ De moins de 16 ans. S'il est étudiant, infirme ou atteint d'une maladie chronique, l'âge limite est repoussé à 20 ans, et dans certains cas jusqu'à la fin de l'année scolaire comprenant le 21^e anniversaire.

UN MONTANT PARTAGÉ AVEC D'AUTRES CONJOINTS

Si votre conjoint ou ex-conjoint s'est marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre vous et les autres conjoints ou ex-conjoints vivants. Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

Pierre, décédé le 24 septembre 2011, était retraité depuis le 1^{er} septembre 2006. Il a été marié deux fois.

Marie,
la veuve



Marie (la veuve) et **Jeanne** (l'ex-conjointe remariée) réunissent les conditions pour obtenir une retraite de réversion.

Durée totale des deux mariages : **544 mois**.

La retraite de réversion est partagée entre Marie et Jeanne.

Montant mensuel de la retraite de Pierre : **998 euros brut**

Calcul de la retraite de réversion

Montant mensuel de la retraite de réversion :

$$998 \times 54\% = 538,92 \text{ euros brut}$$

Mariage avec **Marie**

du 4 juin 1976 au 24 septembre 2011

durée du mariage : **423 mois**

Calcul de la retraite de réversion
(montant mensuel) de Marie :

$$538,92 \times \frac{423}{544} =$$

419,05 euros brut

Mariage avec **Jeanne**

du 10 avril 1960 au 20 mai 1970

durée du mariage : **121 mois**

Calcul de la retraite de réversion
(montant mensuel) de Jeanne :

$$538,92 \times \frac{121}{544} =$$

119,87 euros brut

Quand démarre-t-elle ?

C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite de réversion.

Il se situe toujours le 1^{er} jour d'un mois et ne peut pas être fixé avant :

- la date à laquelle votre conjoint est décédé ;
- vos 55 ans¹.

Si vous déposez votre dossier dans les 12 mois suivant le décès ou la disparition, votre retraite de réversion peut débuter le 1^{er} jour

IMPORTANT

Vous bénéficiez d'une garantie de versement. Si vous répondez aux conditions permettant d'obtenir une retraite de réversion (âge, ressources, etc.), nous nous engageons à ce que votre premier paiement intervienne dans un délai de 4 mois maximum à compter de la date à laquelle vous avez déposé votre dossier (hors cas particuliers). Attention, votre dossier doit être complet² dès la réception de votre demande.

du mois qui suit le décès, sous réserve que vous répondiez toujours aux conditions requises (âge, ressources, etc.). Passé ce délai, elle débute le 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.

BON À SAVOIR

Si vos ressources ou votre situation familiale changent, prévenez votre caisse régionale. Le montant de votre retraite de réversion sera recalculé.

Quand débute le paiement ?

Un délai de traitement de votre dossier étant nécessaire, vos paiements ne peuvent pas toujours débuter dès le point de départ choisi. Si c'est le cas, votre premier versement comprendra toutes les sommes dues depuis la date d'attribution de votre retraite de réversion. Ensuite, vos paiements interviendront tous les mois.

Comment demander votre retraite de réversion ?

La retraite de réversion ne vous est pas versée automatiquement.

Vous devez la demander :

- vérifiez que vous êtes éligible à la retraite de réversion.

Pour cela, utilisez notre simulateur en ligne disponible sur

www.lassuranceretraite.fr,

espace Salariés, rubrique

Mes Démarches / En cas de

décès de mon conjoint ou

espace Retraités, rubrique Mes

démarches / En cas de décès ;

- téléchargez le formulaire de

demande de retraite de réversion sur

notre site www.lassuranceretraite.fr

(espace Salariés ou Retraités,

rubrique Publications, documentation,

Formulaire à télécharger) et

envoyez-le à votre caisse régionale ;

- ou contactez-nous au 3960*.

Si besoin, un conseiller peut vous

proposer un rendez-vous pour déposer votre dossier.

Il peut également vous envoyer

le formulaire par courrier.

MON ESPACE PERSONNEL

Vous souhaitez savoir où en est votre dossier ?

Sur notre site www.lassuranceretraite.fr, vous pouvez consulter le suivi grâce au service en ligne "**Suivre ma demande en cours**", disponible dans votre espace personnel.



¹ Ou 51 ans si votre conjoint/ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008.

² Un dossier complet comprend, dans tous cas : le formulaire de demande de retraite de réversion complété, un relevé d'identité bancaire, une photocopie de l'acte de naissance du conjoint ou ex-conjoint décédé (comportant les mentions marginales, dont celle du décès), et une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu. D'autres justificatifs sont à fournir si vous avez des enfants, vivez en concubinage, êtes de nationalité étrangère, etc. Voir liste complète sur la notice du formulaire de demande de retraite de réversion.

* 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel). De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

J'ai moins de 55 ans : l'allocation de veuvage

Votre conjoint a été salarié du secteur privé ? Vous pouvez peut-être obtenir l'allocation de veuvage. Cette prestation a une durée maximale de 2 ans.

Quelles sont les conditions ?

LE MARIAGE

Vous devez être marié avec la personne au moment de son décès. De plus, vous ne devez pas vivre en couple lors de votre demande (concubinage, Pacs, remariage).

SITUATION DE VOTRE CONJOINT

Il doit avoir cotisé au régime général au moins 3 mois au cours de l'année qui a précédé le mois de son décès. D'autres situations sont prises en compte, comme les indemnisations maladie, chômage, etc.

L'ÂGE

Vous devez avoir moins de 55 ans au point de départ de l'allocation.

LA RÉSIDENCE

Vous devez résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Selon votre nationalité, vous pouvez également habiter dans l'un des États membres de la zone d'application des règlements européens ou dans l'un des pays ayant passé une convention de sécurité sociale avec la France.

LES RESSOURCES

Vos ressources personnelles ne doivent pas dépasser un certain plafond. Elles sont examinées sur la période de 3 mois précédant le décès ou le dépôt de votre demande.

Quel est son montant ?

Le montant de l'allocation de veuvage est forfaitaire. Il peut être réduit en fonction de vos ressources. Cette allocation vous est payée tous les mois :

- tant que vous remplissez les conditions ;
- pendant 2 ans maximum¹.

Quel est son point de départ ?

Si vous déposez votre dossier dans les 12 mois suivant le décès, le point de départ de votre allocation de veuvage peut être fixé le 1^{er} jour

IMPORTANT
La demande d'allocation de veuvage n'est plus recevable 2 ans après le décès de votre conjoint.



du mois du décès de votre conjoint. Passé ce délai, il est fixé le 1^{er} jour du mois de votre demande.

Comment la demander ?

L'allocation de veuvage ne vous est pas versée automatiquement.

Vous devez en faire la demande dans les 2 ans qui suivent le décès de votre conjoint. Vérifiez d'abord que vous êtes éligible à l'allocation de veuvage. Pour cela, utilisez notre simulateur en ligne disponible sur www.lassuranceretraite.fr, espace Salariés, rubrique Mes démarches/ En cas de décès de mon conjoint.

Ensuite, téléchargez le formulaire de demande d'allocation de veuvage sur notre site

www.lassuranceretraite.fr

(espace Salariés ou Retraités, rubrique Publication, documentation, Formulaires à télécharger)

et envoyez-le à cette adresse :

Carsat Bourgogne & Franche-Comté
Centre national de traitement
de l'allocation veuvage
21044 Dijon cedex

¹ Si vous étiez âgé d'au moins 50 ans à la date du décès, le paiement de l'allocation est prolongé jusqu'à votre 55^e anniversaire.

Un accompagnement personnalisé

Parce qu'un décès est une épreuve, il peut s'avérer utile d'être conseillé. L'Assurance retraite vous accompagne et vous propose des solutions adaptées à vos besoins : aide pour vos formalités administratives, portage de repas, aide à domicile, etc.

NOS CONSEILLERS SONT À VOTRE ÉCOUTE

Si vous êtes reçu par un conseiller pour votre demande de retraite de réversion, n'hésitez pas à lui parler des difficultés que vous rencontrez. Vous pourrez évoquer ensemble les solutions les plus appropriées pour vous aider au quotidien.

ÉVALUER VOS BESOINS

Vous pouvez également convenir d'un rendez-vous avec un professionnel du secteur social. Ce moment d'échanges lui permet de recueillir vos attentes et d'analyser vos besoins. Il peut ainsi vous proposer des solutions adaptées à votre situation. Cet accompagnement vous est proposé dans les 6 mois qui suivent la perte de votre conjoint.

Pour en savoir plus sur l'accompagnement personnalisé proposé par votre caisse régionale, consultez notre site www.lassuranceretraite.fr, rubrique Pour bien vieillir : aides et conseils.



Les autres prestations

Les retraites de réversion des régimes complémentaires Arrco et Agirc

Votre conjoint (ou ex-conjoint) a certainement cotisé à une caisse de retraite complémentaire. Dans ce cas, une retraite de réversion peut vous être attribuée. Les retraites de réversion de l'Arrco et de l'Agirc sont attribuées sans condition de ressources.

Pour en savoir plus sur la retraite de réversion de l'Arrco et de l'Agirc :

- **0 820 200 189***
- www.agirc-arrco.fr

Les prestations de l'Assurance Maladie

Dans certains cas, vous pouvez obtenir des prestations auprès de votre caisse d'assurance maladie.

LE CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est versé si, dans les 3 mois précédant son décès, la personne était :

- salariée ;
- indemnisée par Pôle emploi ;
- titulaire d'une pension d'invalidité du régime général, d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle pour une incapacité permanente d'au moins 66,66 % ;
- en maintien de droits.

Vous pouvez en bénéficier si vous étiez son conjoint non séparé, lié par un Pacs, son concubin, son descendant ou son ascendant.

Il vous est versé prioritairement si vous étiez à sa charge totale au jour de son décès. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez également en bénéficier si aucun ayant droit prioritaire n'a fait sa demande dans le délai d'un mois suivant le décès.

Retrouvez plus d'informations sur www.ameli.fr.

* De 8h30 à 18h (0,09 €/ min + prix d'appel).

LES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE SANTÉ

Parce que le décès d'un proche est une épreuve difficile, l'Assurance Maladie simplifie vos formalités.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, vos frais de santé sont pris en charge si vous résidez en France ou si vous exercez une activité professionnelle.

Vous étiez ayant droit de votre conjoint, partenaire Pacs ou concubin ?

Contactez sa caisse d'assurance maladie ou rendez-vous sur www.ameli.fr.



LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Perdre un proche est souvent synonyme de perte de revenus. Sachez que vous pouvez peut-être prétendre à de nouvelles aides telles que la CMU-C ou l'ACS.

La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

La CMU-C prend en charge la part complémentaire de vos frais de santé gratuitement.

Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, estimez vos droits sur www.ameli.fr.

L'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

L'ACS vous concerne si vos ressources sont légèrement supérieures au plafond d'attribution de la CMU-C. Elle vous donne droit à une aide financière pour payer une complémentaire santé pendant un an.

Simulez votre droit à l'ACS et téléchargez le dossier de demande sur www.info-acs.fr.

Les prestations de la caisse d'allocations familiales (CAF)

Vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir des prestations de la CAF.

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Si vous vivez seul et élevez un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans, vous pouvez avoir droit à cette allocation, quel que soit le montant de vos ressources.

L'AIDE AU LOGEMENT

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale et que vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'une aide au logement.

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

Si vous avez peu ou pas de ressources, avec ou sans activité professionnelle, vous pouvez peut-être bénéficier du RSA.

Il vous garantit un revenu minimal selon la composition et les ressources de votre foyer.

Pour obtenir des précisions sur les prestations et aides de la CAF et connaître la permanence la plus proche de chez vous, consultez le site www.caf.fr.

La CAF met à votre disposition des travailleurs sociaux qui pourront vous conseiller et vous accompagner dans vos différentes démarches afin de faciliter l'accès à vos droits et votre organisation familiale.

MON ESPACE PERSONNEL

Pour bénéficier de certaines prestations, vous devrez fournir une attestation de paiement. Sur notre site www.lassurance retraite.fr, vous pouvez la télécharger et l'imprimer grâce à notre service en ligne "**Télécharger mon attestation de paiement**", disponible dans votre espace personnel.



Mémo démarches

En cas de décès de votre conjoint, qui contacter ?

Prévenir ou prendre contact avec	Pour
L'employeur	<ul style="list-style-type: none">• informer du décès ;• demander les sommes dues et obtenir des documents (bulletins de salaire, certificat de travail, etc.).
Pôle emploi	<ul style="list-style-type: none">• informer du décès ;• demander l'allocation de décès.
Les banques	<ul style="list-style-type: none">• bloquer les comptes ;• s'informer sur vos éventuels contrats d'obsèques.
Les caisses de retraite de base et complémentaires	<ul style="list-style-type: none">• demander une prestation de réversion.
L'Assurance Maladie	<ul style="list-style-type: none">• demander le capital décès ;• s'informer sur le remboursement des frais de santé.
Les mutuelles et organismes de prévoyance, assurance décès	<ul style="list-style-type: none">• demander le capital décès ou une rente ;• demander les aides financières ;• revoir les contrats.
Les établissements scolaires	<ul style="list-style-type: none">• informer du décès ;• demander une bourse.

Prévenir ou prendre contact avec	Pour
La caisse d'allocations familiales	se renseigner et demander : <ul style="list-style-type: none"> • l'allocation de soutien familial (ASF) ; • l'aide au logement ; • le revenu de solidarité active (RSA) ; • la prime d'activité.
Le notaire	<ul style="list-style-type: none"> • informer du décès ; • organiser la succession.
Le centre des impôts	prévenir du changement de situation pour : <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration de revenus ; • les impôts fonciers et locaux ; • la déclaration de succession.
Les compagnies d'assurance (auto, habitation)	<ul style="list-style-type: none"> • revoir les contrats.
Les organismes de crédit	<ul style="list-style-type: none"> • demander une éventuelle prise en charge du crédit par l'assurance décès.
Le propriétaire du logement	<ul style="list-style-type: none"> • revoir le bail.
Fournisseur d'électricité, eau, téléphone, etc.	<ul style="list-style-type: none"> • supprimer ou modifier les contrats.

Mots-clés



Point de départ :

date à laquelle démarre la prestation.

À noter : le premier paiement n'intervient pas forcément dès cette date, un délai de traitement de votre dossier étant nécessaire.

Si c'est le cas, votre premier versement inclura toutes les sommes dues depuis la date d'attribution de prestation.

Votre caisse régionale :

pour savoir de quelle caisse régionale vous dépendez, rendez-vous sur www.lassuranceretraite.fr, espace Salariés ou Retraités, Informations et coordonnées de votre caisse régionale (colonne de gauche).

Plafond :

pour connaître les plafonds de ressources de la retraite de réversion ou de l'allocation de veuvage, accédez à nos barèmes actualisés sur www.lassuranceretraite.fr, (espace Salariés ou Retraités, rubrique Publications, documentation, Barèmes et textes législatifs).

Âge du taux maximum automatique :

il varie entre 65 et 67 ans, selon votre année de naissance. À cet âge, votre retraite personnelle est calculée au taux maximum, quel que soit votre nombre de trimestres (hors cas particuliers).

MON ESPACE PERSONNEL

Vous avez déménagé ?

Vous pouvez effectuer votre changement d'adresse en ligne en vous connectant à votre espace personnel.

Cliquez sur "Mon profil" > "Mes informations personnelles" puis "Modifier cette adresse".

POUR MA RETRAITE, JE CLIQUE, C'EST PLUS PRATIQUE !

Sur votre espace personnel, profitez de services gratuits et personnalisés pour gérer votre retraite : consultation de vos 3 derniers paiements, changement d'adresse ou de coordonnées bancaires, consultation du montant déclaré à l'administration fiscale, etc.

- 1 Connectez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr
- 2 Cliquez sur « [Créer mon espace personnel](#) »
- 3 Renseignez votre numéro de sécurité sociale et une adresse e-mail.
- 4 Complétez les renseignements demandés
- 5 Découvrez tous nos services gratuits et personnalisés !





www.lassuranceretraite.fr

Pour accéder aux informations et services en ligne sur votre retraite et votre dossier



www.youtube.com/lassuranceretraite



3960 Service 0,06 € / min
+ prix appel

De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le **09 71 10 39 60**.

Écoute veuvage

Pour vous soutenir dans cette épreuve difficile, vous informer et faciliter vos démarches, la CARSAT Aquitaine a mis en place un accueil téléphonique spécialisé.

- Vous résidez en Dordogne, le numéro d'appel est le : **05 47 45 11 16**
- Vous résidez en Gironde, le numéro d'appel est le : **05 56 11 69 90**
- Vous résidez dans les Landes, le numéro d'appel est le : **05 47 31 90 56**
- Vous résidez en Lot-et-Garonne, le numéro d'appel est le : **05 47 49 83 26**
- Vous résidez en Béarn, le numéro d'appel est le : **05 24 98 02 86**
- Vous résidez en Pays Basque, le numéro d'appel est le : **05 40 07 73 06**